

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



17124588

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le **21 AOUT 2017**

Pour le Greffier

N° d'entreprise : **0679.906.256**
Dénomination

(en entier) : **SKY BLUE JO**
(en abrégé) : **SBJ**

Forme juridique : **SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE**

Adresse complète du siège : **RUE DE LA BASCULE, 2 5030 GEMBLoux**

Objet de l'acte : CONSTITUTION

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE

Entre d'une part : MUSHIMIYIMANA Joram,
rue de la Bascule, 2
5030 Gembloux
Commandité

et d'autre part : MUKASONGA Victoire
rue de la Bascule, 2
5030 Gembloux
Commanditaire

Lesquels constituent entre eux une société en commandite simple sous la dénomination "SKY BLUE JO", ayant son siège social à 5030 Gembloux, rue de la Bascule, 2 dont le capital social s'élève à 100,00 euros, représenté par 100 parts, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune une fraction équivalente du capital.

SOUSCRIPTION - LIBERATION

Ces 100 parts sont souscrites, en espèces, au prix de 1 € chacune par:

1. Monsieur MUSHIMIYIMANA Joram, pré-qualifiée, 90 parts ;
 2. Madame MUKASONGA Victoire, pré-qualifiée, 10 parts ;
- Soit 100 parts représentant l'intégralité du capital.

Les fondateurs déclarent et reconnaissent que les parts ainsi souscrites sont libérées à concurrence de 100 par un versement en espèces, de sorte que la société a, dès à présent de ce chef à sa disposition, une somme de 100 €.

Le comparant sub. 1 reconnaît devoir à la société un solde de 90,00 € et le comparant sub. 2 reconnaît devoir à la société un solde de 10,00 €.

Conformément au Code des sociétés, la somme de 100,00€ montant du capital libéré en espèces, a été déposée sur un compte spécial numéro BE37 7320 4453 0428 ouvert au nom de la société à la banque CBC.

ADOPTION DES STATUTS

Ensuite de quoi, les fondateurs ont adoptés les statuts de la société qu'ils constituent comme suit :

ARTICLE 1 Formation

Il est formé entre les parties, une société en commandite simple qui sera régie par le Code des sociétés et par les présents statuts.

Les associés commandités sont solidairement et indéfiniment responsables.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 30/08/2017 - Annexes du Moniteur belge

Lorsqu'il y a plusieurs associés commandités, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des bailleurs des fonds, simples commanditaires.

Les associés commanditaires ne sont passibles des dettes et des pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'ils ont apporté.

Chacun des associés commandités devra consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires de la société, sans pouvoir s'intéresser dans aucune autre affaire commerciale ou industrielle ayant un objet connexe ou similaire, à peine de tous dommages envers ses coassociés.

Les associés commanditaires ne pourront s'immiscer dans les affaires de la société, à peine des sanctions édictées par la loi.

ARTICLE 2 Dénomination

La société est dénommée : « SKY BLUE JO ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale de la société devra toujours être accompagnée de la mention "Société en commandite simple" ou en abrégé "SCS", selon le cas, des mots "société civile à forme commerciale" placés immédiatement avant ou après la dénomination, de l'indication précise du siège social, du numéro d'entreprise, du terme "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort territorial duquel la société a son siège social.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social est établi en Belgique à 5030 Gembloux, rue de la Bascule, 2.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de Bruxelles-Capitale ou de la région Wallonne, par simple décision du ou des commandités, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu de la Région Flamande par décision de l'assemblée générale aux conditions requises pour la modification des statuts, ces derniers devant être rédigés en néerlandais exclusivement.

Tout changement de siège social devra être publié aux Annexes du Moniteur belge.

La société peut, par simple décision du ou des associés commandités, établir des sièges administratifs, des succursales ou des agences, tant en Belgique qu'à l'étranger.

ARTICLE 4 Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte propre ou pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers, toute activité ayant trait à :

1. L'exploitation des sociétés de taxis, le transport de personnes par taxis; l'exploitation de services de location de voitures avec chauffeurs; l'exploitation de services de taxis collectifs; l'exploitation de sociétés de transport, les messageries et le transport du courrier; le transport de colis express; tout ce qui se rattache au transport, national et international, terrestre, maritime et aérien de tous biens et marchandises; le transport et la livraison à domicile de tous produits généralement quelconques, périssables et non périssables, l'enlèvement, le stockage, la répartition de tous produits généralement quelconques et non périssables; le transport de meubles, de marchandises, le déménagement, la location de matériel de levage, de véhicules utilitaires ou privés, de main d'œuvre, les prestations de service en matière d'emballages, l'entreposage de meubles et de marchandises, les services de garde-meubles; le transport logistique;

2. L'exploitation d'agences de voyages en général, tant comme organisateur que comme intermédiaire; l'organisation et/ou la vente des voyages à forfaits et/ou des séjours à forfait, individuels ou en groupe; la vente, en qualité d'intermédiaire, des voyages à forfaits et/ou des séjours à forfait organisés par des tiers, des bons de logement et/ou des bons de repas; la vente, en qualité d'intermédiaire, des billets pour tous moyens de transport; la vente, en qualité d'intermédiaire, des assurances se rapportant exclusivement à l'activité d'agences de voyages;

3. L'installation et la maintenance de systèmes électriques d'alarme sans surveillance comme les alarmes incendie et les alarmes contre les effractions; l'installation et la maintenance de systèmes de sécurité et d'alarmes électroniques;

4. Les travaux d'électricité; toutes opérations se rapportant à l'entreprise d'électricité telles que notamment l'installation, la réparation, l'entretien ou la rénovation d'installations électriques; la conception multimédia; l'achat, la vente, l'import et l'export de machines pour la construction; l'achat, la vente, l'import et l'export de machines, tracteurs et matériel agricoles;

5. L'exploitation de cafés, de bars, de salons de consommation, de salons de dégustation, de salons de thé, tavernes, buvettes, de débits de boissons et locaux destinés à toutes petites restaurations, boissons et tout ce qui s'y rapporte, notamment restauration rapide, grills, pizzerias, crêperies, gaufrieres, snack-bars, grillades, friterie, pitas, selfs services, glaciers, restaurants self-services, sandwicherie; l'exploitation de restaurants proposant un service complet; l'exploitation de salle de bingo;

6. Toute activité relevant du secteur de la téléphonie: en gros et en détail, l'achat et la vente de téléphones mobiles et accessoires de téléphones ventes de cartes prépayées; Les services de télécommunication, la distribution d'unités de télécommunication;

7. L'achat, la vente, l'import et l'export de tous produits d'alimentation générale tels que pommes de terre, légumes (frais ou conservés), fruits (frais ou conservés), viande, charcuterie, volaille, gibier, produits laitiers (lait, beurre, fromage), œufs, huiles végétale et animale, boissons alcoolisées ou non, sucre, chocolat, confiserie, café, thé, cacao, épices, poissons, crustacés, mollusques, farines, pâtes, riz, confitures, glaces, miel, plats préparés, eau en récipients; l'exploitation d'un night-shop; l'import, l'export, l'achat et la vente de cigares, cigarettes, tabac à pipe, briquets, articles pour fumeurs; l'achat de textiles; l'achat d'articles de mode; l'import et l'export, le commerce en gros et en détail de vêtements et lingerie pour hommes, dames et enfants;

8. Tous les travaux de construction d'habitations et de commerces, la construction de gros œuvres, la transformation, la rénovation et la démolition de bâtiments; l'exécution de tous travaux de gros œuvres pour le bâtiment: maçonnerie, coffrage, carrelage, marbre et pierre naturelle, plafonnage, menuiserie, peinture, égouttage, cimentage; l'installation de cuisines; le placement, l'entretien et le remplacement de vitres et de doubles vitrages; les travaux de plomberie; l'installation de systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation; la réparation et l'entretien de chaudières, de brûleurs et de poêles à mazout, des gaines de ventilation et des dispositifs d'évacuation de fumées; l'achat, la vente et la distribution, le négoce en général de tous produits ou matériels s'y rapportant; le ramonage et le tubage des cheminées; l'importation et l'exportation de tous appareils, articles, matériels et accessoires sanitaires, de plomberie, de chauffage, de climatisation et à l'installation de ceux-ci; la réalisation, la rénovation et la réparation de toiture; la pose de charpentes; les travaux d'étanchéification des toits et des toitures terrasses; l'isolation des toits et des toitures-terrasses; les travaux de jardinage; l'aménagement et l'entretien de jardins et de pépinières;

9. L'exploitation d'ateliers de confection et de retouches, de commerces de textiles et tous articles en gros ou en détail pour hommes, femmes, enfants; l'import, l'export, l'achat et la vente d'étoffes et de fournitures (fils à tisser, à tricoter, à coudre, à broder, étoffes, tissus, aiguilles, rubans, ...); l'import, l'export, l'achat et la vente d'articles de sport et de tous produits relatifs à tous sports; l'import, l'export, l'achat et la vente de linge de maison (nappe, essuie-mains, mouchoirs, serviettes, etc.) et de literie (draps de lit, édredons, couvre-pieds, coussins, etc.); l'import, l'export, l'achat et la vente de bâches, de housses, de parasols, de stores, etc.

10. La création, l'aménagement, l'agencement, l'installation, l'achat, la vente, la location, la gérance et l'exploitation d'établissement de type HORECA sans que cette liste soit limitative; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de petits accessoires et petit matériel électroménager; l'achat, la vente, l'import, l'export de tous appareils électroménagers et d'articles cadeaux;

11. L'import et l'export, le commerce en gros et en détail de voitures neuves et d'occasion, de pièces détachées et tous produits connexes; l'exploitation d'ateliers de réparation de voitures et de carrosseries; l'importation, l'exportation et la location de véhicules utilitaires et à usage privé, de camions, camionnettes, vélos, motocyclettes, pièces détachées et accessoires divers; toutes prestations en vue de l'agrégation d'un véhicule automobile par tout organisme chargé du contrôle technique et notamment la représentation de ce véhicule dans un centre de contrôle ainsi que toutes prestations requises par le transfert de ce véhicule; le commerce en général tant en gros qu'en détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation et l'exportation, le transport, l'entretien, la réparation, la location, le leasing, la représentation de tous véhicules automobiles neufs ou d'occasion en ce compris notamment de toutes pièces de rechange, accessoires et produits relatifs au secteur automobile; l'exploitation de car-Wash; le lavage, le lustrage, le polissage et le nettoyage intérieur de véhicules automobiles; l'exploitation de stations-service; les ventes en gros ou au détail de tous produits pétroliers ou dérivés, de tous lubrifiants;

12. La vente de meubles pour salles à manger, salons et chambres à coucher; la vente de meubles de salles de bains; la vente de meubles de cuisines; la vente de meubles de jardin et d'extérieur; la vente de meubles de bureau; l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles;

13. L'exploitation d'un salon d'esthétique et notamment les soins de beauté, les conseils en beauté et les soins du visage: massages faciaux, traitement antirides, amincissement, maquillage, les soins de la peau et l'épilation, les soins du corps, les soins de pédicure et de manucure, stylisme d'ongles, bronzage, balnéothérapie et tous autres soins se rapportant à l'esthétique; l'exploitation de bancs solaires et de solarium; l'entretien corporel; les services liés au bien-être et au confort physique; l'achat, la vente de produits de beauté, appareils, essences, parfums et accessoires divers liés à l'activité de soins décrite ci-dessus, bijoux, maroquinerie, lingerie et trousseau pour dames; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de matériel esthétique et notamment d'appareils d'amincissement, épilation au laser, électronique, informatique; la mise à disposition par location, leasing ou autres méthodes de tels matériels, ainsi que l'entretien; l'import et l'export, le commerce en gros et en détail d'articles de parfumerie, d'articles de toilette, de cosmétiques, de produits de beauté, de maquillage, de savons et de détergents; l'exploitation d'un salon de coiffure et la vente d'articles de coiffure; le lavage, la coupe, la mise en plis, la teinture, la coloration, l'ondulation, le défrisage de cheveux pour hommes, femmes, enfants le rasage et la taille de la barbe;

14. la location de places, de salles d'organisation d'événements; l'organisation de banquets; le service traiteur; l'exploitation en général de supermarchés, le commerce en général sous toutes ses formes, tant en gros qu'au détail, en ce compris notamment l'achat, la vente, l'importation, l'exportation, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous produits susceptibles de commercialisation et notamment, sans que cette énumération soit limitative: tous produits de ménage, produits d'entretien, produits de chauffage en tous combustibles; le commerce sous toutes ses formes de produits de consommation, de plats préparés à consommer sur place ou à emporter, la préparation de plats à emporter ou à livrer à domicile; le commerce (achat, vente, import et export) de pains et petits pains, de pâtisseries, de gâteaux, de tourtes, de tartes, de crêpes, de gaufres et autres produits de boulangerie frais ou surgelés; le commerce (achat, vente, import et export) de biscottes, de biscuits et autres produits de boulangerie secs; le commerce (achat, vente, import et export) de produits apéritifs et d'autres produits similaires (petits biscuits, bretzels, ...), sucrés ou salés; toutes les activités de boulanger, de pâtissier, de glacier, de chocolatier; le commerce (achat, vente, import et export) de confiserie, chocolats, sandwiches, glaces de consommation et crèmes glacées;

15. La messagerie, les services de fax, internet; l'exploitation de cabines téléphoniques; l'exploitation de cybercafés; l'exploitation de copy-services; l'exploitation de centrales d'appels pour taxis; fournir tous services ou prestations au profit de toutes clientèles privées ou commerciales, notamment: le nettoyage et l'entretien d'immeubles, le nettoyage de vitres et de bureaux, petits travaux de bureau, services intérimaires, sous-traitance; l'import et l'export, le commerce en gros et en détail d'articles ménagers, articles cadeaux et articles de décoration;

16. La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de décoration intérieure et de tapis; l'import et l'export, le commerce en gros et en détail d'articles en cuir et de maroquinerie; l'achat, la vente et la location de CD, de DVD, Blu-Ray et tous autres porteurs de son et/ou images; l'achat, la vente, l'import, l'export, la fabrication, l'entretien, la réparation, la location, la représentation, la livraison et le transport de tous articles relevant de l'audiovisuel, de l'informatique et de la bureautique, de la téléphonie ainsi que de l'électroménager en ce compris cassettes vidéos, CD-ROM, DVD et autres médias sur tous supports; l'exploitation de vidéothèques, la location de produits de divertissement, films et tout autre produit assimilé;

17. Toutes les activités dans le cadre des titres-services notamment: le nettoyage du domicile y compris les fenêtres, la lessive et le repassage, les petits travaux de couture occasionnels, la préparation de repas, le service de courses ménagères, centrale pour personnes moins mobiles ou âgées et le repassage hors du domicile de l'utilisateur; le nettoyage et l'entretien d'immeubles; le nettoyage et l'entretien de tous types de bâtiments tels que les bureaux, les maisons, les appartements, les usines, les magasins, les institutions, les autres locaux à usage commercial ou professionnel; le déblayage et nettoyage des chantiers, des bureaux, des homes, des résidences et toutes surfaces commerciales ou industrielles; le ravalement des façades: le nettoyage à la vapeur, le sablage et les activités analogues; l'achat, la vente, l'import, l'export et le recyclage de matériaux de récupération et de ferrailles de toutes sortes;

18. L'exploitation de salons lavoirs et l'exploitation de discothèques;

19. La pose de pneus; le montage, le démontage et l'équilibrage de pneus; la réparation, le dépannage, le rechapage et le resculptage de pneus; l'achat, la vente, l'importation, l'exportation de tous produits ayant un lien direct ou indirect avec le pneu;

20. Le transport de marchandises de plus et de moins de cinq cent kilogrammes; l'import, l'export, l'achat et la vente de marchandises;

21. L'organisation et la réalisation de fêtes, mariages, anniversaires, meeting, banquets, séminaires, foires, concerts, expositions, salons, inaugurations, buffets; la préparation et la livraison de repas scolaires;

22. L'exploitation de laboratoires de développement photos; l'exploitation d'ateliers de tournage, d'affûtage et de rectification de pièces mécaniques; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bijouterie et d'horlogerie; l'achat, la vente, l'import et l'export de tous matériaux de bureau, d'ordinateurs et de matériel informatique;

23. L'installation de panneaux solaires; toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement au commerce, à la fabrication, la location, l'achat, la vente en gros ou en détail, la représentation, la distribution, le service, le conditionnement, l'exploitation et le courtage, l'importation et l'exportation, soit pour son propre compte soit pour le compte de tiers; la fourniture d'énergie;

24. Toutes activités liées au domaine de la télécommunication; l'achat, la vente, l'import, l'export de tous films de bandes magnétiques, cassettes, tous articles imprimés ou enregistrés permettant leur lecture, vision ou audition; l'assistance en programmation;

25. La vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de bricolage, de jardinage, de fleurs, de plantes;

26. L'exploitation d'une librairie; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous les journaux, illustrés, magazines quelconques, de bulletins foto; l'achat, la vente, l'import, l'export de tous livres, antiquités, brochantes, objets de décoration, machines industrielles;

27. Les cours de création d'entreprises, de comptabilité, de gestion, d'informatique, l'assistance en logiciels informatiques, les conseils et l'assistance dans les domaines de l'informatique et de la gestion d'entreprises; la conception, le développement et la commercialisation de logiciels informatiques et de sites web, l'installation et l'entretien de réseaux informatiques au sens le plus large;

28. Les activités de nettoyage et d'entretien des piscines; le nettoyage des trains, des autobus, des avions; les activités de désinfection et de destruction de parasites; le balayage et l'arrosage de chaussées, squares, marchés, jardins publics, parcs; l'enlèvement de la neige et de la glace sur les routes et les pistes d'atterrissage y compris; l'épandage de sel et de sable; la location de toilettes mobiles; le lavage, le blanchissage, le nettoyage à sec de tous les articles d'habillement y compris les articles en fourrure; le nettoyage d'articles en cuir; le nettoyage de tapis, de moquettes, de tentures et de rideaux;

29. La représentation commerciale dans tous les domaines; l'import et l'export, le commerce en gros et au détail d'articles de droguerie; la vente de produits discount; le commerce ambulant; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bibelots, d'articles fantaisie, lunettes; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits chimiques et de produits de phytothérapie; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de papeterie; la vente en gros et/ou en détail, l'import et l'export de produits pharmaceutiques; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'accessoires électriques; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles pour animaux; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de mercerie; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export d'articles de maison (vaisselles, assiettes, couverts, couteaux; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de bonbonnes de gaz; la vente en gros et/ou au détail de fleurs et plantes artificielles et naturelles; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de jouets; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de piles, batteries et articles annexes; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de produits de feux d'artifice, pétards; le dépôt de colis, l'envoi d'argent à l'étranger; la vente en gros et/ou au détail, l'import et l'export de tous articles généralement quelconques sans que cette liste ne soit exhaustive ou

limitative; toutes activités relevant du secteur de l'imprimerie et de la reproduction sur tout support, telle que notamment l'exploitation d'un magasin de «copy-service»; la consultance ou développement d'entreprise, le marketing, la recherche de nouveaux marchés et les études sectorielles; l'achat, la vente, l'import, l'export de tous produits de l'artisanat en général, tapisseries y compris les articles du tiers-monde; l'exploitation de magasins de meubles neufs et d'occasion, le commerce de meubles et objets d'antiquité, articles électroniques, l'importation, l'exportation; la serrurerie, la cordonnerie; la traduction et l'interprétation; les travaux de couture; Certaines de ces activités seront autorisées si les accès à la profession nécessaires sont octroyés et respectés. Elle pourra d'une façon générale faire en Belgique et à l'étranger tous actes de transaction ou opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter ou en développer la réalisation. La société pourra également s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou de nature à en favoriser celui de la société.

30. Prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières ; le contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci.

31. Prestation d'études et de conseils en management et en stratégie,

32. L'achat, la vente, la cession et l'échange de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, obligations, bons de caisse, fonds d'état, options et de tous droits mobiliers.

ARTICLE 5 Durée

La société est constituée pour une durée illimitée, sauf dans les cas de dissolution anticipée prévus par la loi et les statuts.

En outre, elle peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

ARTICLE 6 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cent (100) euros.

Ce capital est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 7 Nature des parts sociales

Les parts sociales sont nominatives.

Elles ne pourront jamais être représentées par des titres négociables. Le titre de chaque associé résultera seulement du registre des parts tenu au siège social qui contiendra la désignation de chaque associé et le nombre de parts lui appartenant.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'une part sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire associé, à défaut de quoi, l'exercice des droits afférents aux dites parts sera suspendu jusqu'à réalisation de pareille représentation.

En cas de démembrement d'une part entre nu-propriétaire et usufruitier, le droit de vote appartiendra à l'usufruitier, sauf convention contraire intervenue entre les parties concernées et notifiée à la gérance par pli recommandé au moins huit jours avant usage du droit au vote.

ARTICLE 8 Cession de parts.

a) Entre vifs :

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs qu'avec l'agrément de tous les associés et moyennant le respect des formes légales.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint du cédant, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de refus d'agrément, les associés opposants auront trois mois à dater de la demande d'agrément pour trouver acheteur aux prix et conditions ci-après précisées.

Les prix et conditions de rachat seront déterminés comme suit: la valeur de la part sera déterminée, à défaut d'accord entre les associés opposants et cédants, par deux arbitres respectivement choisis par eux, étant entendu que ces arbitres s'en adjoindront un troisième en cas de désaccord, et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son arbitre, comme dans le cas où les deux arbitres ne pourraient s'entendre sur le choix d'un troisième, la valeur de la part sera fixée par le Tribunal de commerce compétent à la requête de la partie la plus diligente, l'autre partie étant régulièrement assignée.

Les sommes ainsi dues aux cédants seront payables en trois années, par fractions semestrielles et pour la première fois six mois après l'accord amiable, la sentence arbitrale ou le jugement fixant la valeur de la part; elles produiront des intérêts au taux légal en vigueur à l'époque, à compter de la même date.

Les parts achetées seront incessibles jusqu'au paiement entier du prix. Si le rachat n'a pu être effectué dans le délai de trois mois à dater de l'ordonnance jugeant le refus d'agrément arbitraire, le cédant pourra exiger la dissolution de la société, mais il devra exercer ce droit dans les quarante jours qui suivront l'expiration du dit délai de trois mois.

b) Pour cause de mort :

En cas de décès d'un associé commanditaire, la société ne sera pas dissoute; elle continuera d'exister entre les héritiers et représentants du prédécédé et les associés survivants.

En cas de décès ou de retraite de l'un des associés commandités, la société sera dissoute et liquidée comme dit ci-après.

Toutefois, le ou les associés commandités survivants auront néanmoins la faculté de poursuivre les activités sociales avec les associés survivants.

Les parts ne peuvent, à peine de nullité, être transférées à cause de mort qu'avec l'agrément de tous les associés.

Toutefois, cet agrément ne sera pas requis lorsque les parts sont transmises à un associé, au conjoint du testateur, à des ascendants ou descendants en ligne directe.

En cas de transmission de parts pour cause de mort, les héritiers ou légataires qui ne pourront devenir associés parce qu'ils n'ont pas été agréés, n'auront droit qu'à la valeur des parts transmises. Ils peuvent en demander le rachat par lettre recommandée à la poste, adressée au gérant de la société.

Les prix de rachat seront déterminés, à défaut d'accord amiable, par voie de sentence arbitrale ou de jugement, ainsi qu'il est stipulé ci-dessus pour les cessions entre vifs. Les modalités de paiement sont également déterminées ainsi qu'il est stipulé ci-dessus.

Si le rachat n'est pas effectué dans le délai de trois mois à dater du décès, les héritiers ou légataires seront en droit d'exiger la dissolution anticipée de la société.

Les héritiers ou légataires, mêmes mineurs ou incapables ne pourront jamais requérir soit l'apposition de scellés, soit un inventaire des biens sociaux.

ARTICLE 9 De la gérance

La société est administrée par un ou plusieurs associés commandités, nommés par l'assemblée générale qui fixe également leur nombre et leur rémunération.

Est désigné à la fonction de gérant pour la durée de la société : Monsieur Joram Mushimiyimana, préqualifié, associé commandité, ici présent et acceptant cette fonction.

Les associés commandités ont tous pouvoir d'agir au nom de la société quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Par la suite, ils disposent de tous pouvoirs non seulement d'administration, mais même de disposition.

Ils peuvent soit conjointement, soit séparément signer tous actes intéressant la société.

Les associés commandités peuvent déléguer, sous leur responsabilité, certains pouvoirs pour des fins déterminées, à telles personnes que bon leur semble.

Les signatures des associés commandités devront, dans tous actes engageant la responsabilité de la société, être précédées ou suivies immédiatement de la mention de leur qualité d'associé commandité.

Les associés commandités sont nommés pour la durée de la société.

ARTICLE 10 De la surveillance

La surveillance de la société est exercée par les associés.

Chacun d'eux aura tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations sociales et pourra notamment prendre connaissance sans déplacement des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société.

ARTICLE 11 De l'assemblée générale des associés.

L'assemblée générale constitue le pouvoir souverain de la société.

Elle est présidée par le plus âgé des associés commandités qui désigne un(e) secrétaire.

Chaque part donne droit à une voix.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés, sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'assemblée générale ordinaire des associés se réunit de plein droit au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations, le dernier jeudi du mois de juin de chaque année à 18 heures.

Si ce jour est férié légal, l'assemblée aura lieu le premier jour ouvrable suivant.

Elle est convoquée par le ou les associés commandités. Les associés possèdent individuellement le droit de convocation. Les associés seront convoqués quinze jours au moins avant la réunion.

Tout associé devra assister en personne à l'assemblée, ou bien s'y faire représenter par un mandataire agréé par le ou les associés commandités.

L'assemblée générale des associés délibérera, à la majorité simple des voix valablement exprimées.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée.

Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas les trois quarts des voix.

Toutefois, lorsque la délibération porte sur la modification de l'objet social, l'assemblée ne peut statuer que si elle réunit les quatre cinquièmes des voix.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale sont signés par les associés commandités et par ceux qui le souhaitent. Les expéditions ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par un associé commandité.

ARTICLE 12 - Inventaire - Bilan.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Le premier exercice social doit être considéré comme ayant commencé ce jour, pour se terminer le trente et un décembre deux mille dix-sept.

Chaque année, les associés commandités dresseront un inventaire et établiront les comptes annuels. Ces comptes annuels comprennent le bilan, le compte des résultats ainsi que l'annexe et forment un tout.

ARTICLE 13 Répartition du bénéfice.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, charges et amortissements, constitue le bénéfice net de la société.

Sur ce bénéfice net, il est prélevé annuellement :

1. Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légale. Ce prélèvement cessera d'être obligatoire quand la réserve atteindra le dixième du capital social. Il redevient obligatoire si, pour une cause quelconque, la réserve vient à être entamée.

2. Sur le bénéfice restant, l'assemblée générale peut décider, à la majorité ordinaire des voix, d'opérer tous reports à nouveau et tous prélèvements destinés à la création de tous fonds de réserve, notamment pour changements ou grosses réparations des immeubles, des machines et outillage, du matériel roulant, pour paiement d'impôts, pour dépréciation de la valeur des éléments d'actif, etc.

3. Le reliquat des bénéfices est réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, seront supportées par les associés dans la proportion de leurs apports, sans néanmoins que les associés commanditaires puissent être engagés au-delà de leur apport.

ARTICLE 14 Liquidation.

En cas de dissolution anticipée, la liquidation s'opère par les soins de liquidateurs nommés conformément à la loi.

Le ou les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre des pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion.

Après apurement du passif et des charges, le produit net de la liquidation sera réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales dont ils sont titulaires.

ARTICLE 15 - Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout associé ou liquidateur, domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 16 - Droit commun

Toutes dispositions des statuts qui seraient contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés, seront censées non écrites.

Toutes les dispositions de ces lois non contraires aux présents statuts et qui ne sont pas reprises aux présentes y seront inscrites de plein droit.

DECISIONS DES ASSOCIES

Le contrat de société étant clôturé et les statuts sociaux étant arrêtés, les associés ont pris, à terme, les décisions suivantes, lesquelles ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du Tribunal de commerce, lorsque la société acquerra la personnalité morale :

1) Clôture du premier exercice social

Le premier exercice social commencé ce jour se terminera le trente et un décembre deux mille dix-sept.

2) Première assemblée générale annuelle

La première assemblée générale annuelle se tiendra en deux mille dix-huit.

3) Ratification d'engagements

Toutes les opérations faites et conclues par les fondateurs ou par l'un d'eux au nom de la société depuis le 01/10/2017 seront considérées l'avoir été pour compte de la présente société, à ses risques et profits, ce qui est expressément accepté par les comparants, conformément à l'article 60 du Code des sociétés.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale.

La société jouira de la personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

Fait et passé à Gembloux

Le 18 /08/2017

En autant d'original qu'il y a de parties.